

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01666
Numéro SIREN : 852 197 045
Nom ou dénomination : A.S.V MARKET

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt 13834

COMPTE - RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02.01.2023

SARL: "A.S.V. MARKET"

SIEGE SOCIAL : 17 AV VICTOR THIEBAUT 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE

R. C. S. : MEAUX 852 197 045

CAPITAL : 1 000, 00 EUROS

Les Associés se sont réunis le **02.01.2023 à 10 Heures.**

ORDRE DU JOUR :

1ERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

2EME RESOLUTION : CESSIION DE PARTS SOCIALES

1ERE RESOLUTION : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **02.01.2023**, il a été décidé de **modifier** les Statuts de la SARL A.S.V. MARKET.

2EME RESOLUTION : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **02.01.2023**, il a été décidé de **de céder** les parts sociales de M SURENDRAN SHANMUGANATHAN au profit de MME VIGNESWARAN ABISHANA.

Cette décision a été votée à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS :

GERANTE ASSOCIEE : MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA

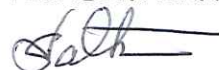
NOUVELLE ASSOCIEE : MME VIGNESWARAN ABISHANA

ANCIEN ASSOCIE PARTANT : M SURENDRAN SHANMUGANATHAN

Fait en cinq exemplaires dont deux exemplaires seront déposés au **Tribunal de Commerce Concerné.**

A BROU-SUR-CHANTEREINE, le 02.01.2023

GERANTE ASSOCIEE : MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA



NOUVELLE ASSOCIEE : MME VIGNESWARAN ABISHANA



ANCIEN ASSOCIE PARTANT : M SURENDRAN SHANMUGANATHAN

LU ET CERTIFIE SINCERE



CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL: "A.S.V. MARKET"
SIEGE SOCIAL : 17 AV VICTOR THIEBAUT 77177 BROU-SUR-CHANTEREINE
R. C. S. : MEAUX 852 197 045
CAPITAL : 1 000, 00 EUROS

OBJET : La société a pour objet : ALIMENTATION GENERALE EPICERIE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

CEDANT :

M SURENDRAN SHANMUGANATHAN, né le **10.04.1971** à **POINT PEDRO (SRI LANKA)**, de nationalité **SRI LANKAISE**, demeurant **01 RUE DES MIDINETTES 93700 DRANCY**

CESSIONNAIRE :

MME VIGNESWARAN ABISHANA, née le **04.03.2004** à **BONDY**, de nationalité **FRANCAISE**, demeurant **41 AVENUE NORMANDIE NIEMEN 77270 VILLEPARISIS**.

La société a été constituée par acte **S. S. P.** en date du **05.07.2019**, non enregistrée au **Centre des Impôts de BROUS SUR CHANTEREINE**.

Le Cédant, **M SURENDRAN SHANMUGANATHAN**, possède **50 Parts Sociales** dans cette société, numérotées de **51 à 100 inclus** représentant un montant total de **500, 00 EUROS**.

Par cette présente :

M SURENDRAN SHANMUGANATHAN cède **50 Parts Sociales** à **MME VIGNESWARAN ABISHANA**, numérotées de **51 à 100 inclus**.

De ladite société et ce, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts et de toutes résolutions prises ainsi que de tous procès-verbaux établis à ce jour.

Cette cession de parts sociales est consentie et acceptée au prix de **500, 00 EUROS*** que ceux-ci reconnaît avoir reçu des cessionnaires dont ils lui donnent ici quittance.

*** Le prix global des 50 parts cédés par MME VIGNESWARAN ABISHANA est de 500.00€.**

La dite cession sera déposée au **Grefe du Tribunal de Commerce** concerné.

Aux présentes sont intervenus :

GERANTE ASSOCIEE : MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA

NOUVELLE ASSOCIEE : MME VIGNESWARAN ABISHANA

ANCIEN ASSOCIE PARTANT : M SURENDRAN SHANMUGANATHAN

Qui ont donné leur agrément quant à cette cession de parts sociales ;

Les parts sociales seront, dorénavant, réparties comme suit :

MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA: Parts N° 01 à 50 SOIT 50% SOIT
-----500,00€.

MME VIGNESWARAN ABISHANA : -----Parts N° 51 à 100 SOIT -- 50% SOIT 500,00€.

=====

TOTAL DE PARTS	100 Parts SOIT	100% SOIT	1000, 00 €
-----------------------	-----------------------	------------------	-------------------

Tout frais, droits et obligations seront supportées par les cessionnaires qui s'y engagent.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales cédées n'octroient pas la jouissance de droits immobiliers.

A BROU-SUR-CHANTEREINE, le 02.01.2023

GERANTE ASSOCIEE : MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA



NOUVELLE ASSOCIEE : MME VIGNESWARAN ABISHANA



ANCIEN ASSOCIE PARTANT : M SURENDRAN SHANMUGANATHAN



LU ET CERTIFIE SINCERE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 20/06/2023 Dossier 2023 00030750, référence 7704P04 2023 A 01500

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Elie-Anne ZOBEL
Contrôleur des Finances publiques

MISE A JOUR
DES STATUTS MODIFIES
DE LA SARL A.S.V. MARKET

Mise en harmonie des statuts conformément a l'article 6 de la loi du 24 juillet
1996 a l'article 59 du 29 mars 1967.

CAPITAL 1 000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL :

**17 AV VICTOR THIEBAUT
77177 BROU-SUR-CHANTEREINE**

SV

vh

Ces parts souscrites en totalité sont libérées dans leurs intégralités. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la façon suivante,

MME SIVASUBRAMANIAM EP. VIGNESWARAN VATHANA: Parts N° 01 à 50 SOIT 50% SOIT -----500,00€.

MME VIGNESWARAN ABISHANA : -----Parts N° 51 à 100 SOIT -- 50% SOIT 500,00€.

=====

TOTAL DE PARTS

100 Parts SOIT

100% SOIT

1000, 00 €

Sur décision extraordinaire, la collectivité des associés peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des Articles 61 à 63 de la Loi du 24 JUILLET 1986.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur droit nécessaire pour supprimer les rompus et favoriser ainsi

L'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 : PARTS DE CAPITAL : Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans leur intégralité, qu'elles représentent les apports en natures et contribuent uniquement à la formation du capital social.

On ne peut négocier les parts sociales. Leur propriété résulte simplement des statuts de la SARL, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet effet, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphes III des présents statuts.

ARTICLE 10 : DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION :

Chaque part de capital donne un droit équitable dans la répartition des bénéfices, des réserves et en cas de liquidation.

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Tout associé au droit de :

- Obtenir à tout moment du siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.
- Prendre à tout moment, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports en ce qui concerne

JA

SU

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent aucunement requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 12 : Toute cession de parts sociales doit être mentionnée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après réalisation de cette formalité et après avoir été au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE :

Toute mutation de parts sociales de capital à des membres étrangers à la SARL est soumise à l'acceptation des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- **POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS** : Acceptation de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en considération.

- **POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION** : Consentement des associés subsistants représentant au moins les 100 % des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 JUILLET 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la SARL pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés reconnaissant cette qualité.

ARTICLE 13 : La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitations de durée.

Le ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales désignent les gérants subséquents.

ARTICLE 14 : Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le renvoi est décidé sans juste motif, il peut y avoir dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la SARL : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par le mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement demeure facultatif s'il reste un ou plusieurs cogérants.

JA

SV

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte lors du calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent toutefois leurs effets à charge, et le cas échéant, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de Direction ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

ARTICLE 19 : Il est formellement interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction est également applicable au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaires, et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la Loi du 24 JUILLET 1966 ; elle n'est pas obligatoire dans les autres cas mais ne peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont désignés à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 21 : Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 JUILLET 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 22 : Les décisions extraordinaires regroupent la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droit une souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

JA

RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU : Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun,

L'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera nécessaire pour le porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

PERTES EVENTUELLES : Les pertes, s'il en existe est affecté au compte "Report à Nouveau" ou directement compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 : Les associés pourront transformer la **SARL** en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider de sa prorogation.

ARTICLE 29 : La dissolution anticipée de la **SARL** peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la **SARL** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, la dissolution anticipée de la **SARL**.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des statuts, la : **SARL** est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, sous réserves des dispositions de l'article 35 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la **SARL** en justice. Il n'en est pas de même si les dispositions de

l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si cette régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond, la dissolution de la **SARL** peut être prononcée.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL : Elle ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la **SARL** en justice.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN : Elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la **SARL**. Tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

4A